



NOTE DE SERVICE N° **154** - **MBPE/DGD/du** **14 OCT. 2020**

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Difficultés liées à l'importation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelles

Réf : Décret n°2015-288 du 29 avril 2015 portant règlement des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Il me revient que les entreprises importatrices des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle sont confrontées à des saisies récurrentes de leurs marchandises par les services douaniers pour défaut d'autorisation d'importation ou de commercialisation desdits produits.

Ceux-ci se fonderaient sur le décret n°2015-288 du 29 avril 2015 visé en référence, qui soumet l'importation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle à une autorisation d'importation et de commercialisation.

Quoique cette exigence soit fondée au regard des dispositions du décret suscité, sa mise en œuvre par les opérateurs se révèle toutefois impossible compte tenu de l'inexistence, à ce jour, du dispositif normatif devant encadrer la délivrance de ladite autorisation.

Il est à relever à cet égard que, les organes en charge de la délivrance de cette autorisation et de son évaluation ne sont pas encore mis en place.

En outre, la liste des catégories de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle visés par ledit décret n'est pas précisée.

Au regard de ce qui précède et en attendant la mise en place du dispositif normatif, j'instruis les services de douane de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toutes exigences documentaires en référence audit décret dans le cadre du contrôle lors de l'importation de ce type de marchandises notamment l'autorisation d'importation ou de commercialisation telle que prescrite en ses articles 3; 4; 6; 14 et 15.

LE DIRECTEUR GENERAL

